

## LA MAJORITÉ PÉNALE <sup>(1)</sup>

En matière pénale, *l'intention* réside dans la volonté de bien ou mal faire. *Le discernement* est la faculté d'apprécier si l'on a bien ou mal fait.

Auteur volontaire d'un fait qualifié crime ou délit, un mineur peut cependant n'avoir pas suffisamment compris toute l'indignité de son action et l'immoralité du mobile auquel il a cédé. Dans ce cas, l'imperfection de son discernement constitue pour lui une excuse. L'inculpé serait pleinement justifié si l'intention coupable lui avait fait défaut.

Quel est le moment où la raison rend légitime la responsabilité morale de l'homme?

D'une manière générale, on ne saurait le fixer exactement. La justice absolue voudrait qu'aucune règle ne fût établie et que le juge, appréciant dans sa conscience chaque cas individuel, statuât souverainement d'après l'ensemble des faits. Par crainte d'ouvrir la porte à l'arbitraire, aucune législation n'est allée jusque-là.

Dans ses premières années l'enfant — personne ne le conteste — n'est pas responsable d'actes dont la portée lui échappe. Il est donc soustrait à toute poursuite pénale aussi longtemps qu'il peut être réputé incapable d'une pensée criminelle.

L'excuse résultant de son âge, qui a formé une preuve dirimante de son innocence à l'époque où chez lui l'intelligence ne fait que s'éveiller, se change en une simple présomption aux approches de la puberté. La responsabilité a ses degrés: aussi la peine est moindre dans sa durée et par sa nature pour celui dont les facultés de l'esprit, comme les forces physiques, sont encore en voie de développement, dont l'expérience propre et la notion nette des dangers et des entraînements à éviter n'ont pas complètement mûri la raison.

*La minorité de seize ans est un cas d'excuse légale: Y a-t-il lieu d'étendre au delà de cet âge le bénéfice de l'article 66 du Code Pénal?*

(1) Rapport sur la dix-huitième question du Programme d'Études ainsi formulée: *Y a-t-il lieu de prolonger au delà de seize ans le bénéfice de l'article 66 du Code Pénal d'une façon générale ou dans certains cas?* Ce rapport a été lu le 3 mai 1893 au Comité de défense qui le discutera à la séance du 7 juin.

Ce point divise depuis longtemps les philosophes et les juriscultes.

Déjà, en 1832, lors des discussions relatives aux modifications à introduire dans le Code Pénal de 1810, un député, M. Teulon, avait agité cette question. Notre bien regretté collègue, M. Bournat, l'a soulevée à son tour, le 12 mars 1870, à l'une des séances de la commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires. Tout récemment, en 1890, au Congrès de Saint-Petersbourg, M. le professeur Joly et l'un de nos très distingués secrétaires généraux-adjoints l'ont traitée avec leur talent habituel (1).

Voici quelques-uns des arguments que l'on invoque à l'appui de l'opinion que M. Rivière a soutenue avec une conviction communicative:

Dans les décisions judiciaires concernant l'enfance, il y a deux choses à considérer, le châtiment et le redressement. Il convient de ne pas les mettre sur la même ligne. La société doit moins songer à punir le jeune coupable qu'à l'amender. En d'autres termes, tout système de répression se lie, en ce qui le touche, aux systèmes d'éducation. Le magistrat, qui apprécie et qui juge, doit toujours agir envers des enfants, si dégradés qu'on les imagine, comme si la somme du mal pouvait toujours diminuer en eux et la somme du bien s'accroître toujours (2). Les nécessités du bon ordre dans le présent ne devraient jamais, à l'égard de la jeunesse, être séparées des idées d'avenir. Or, quelle est la situation d'un mineur de seize ans condamné *une seule fois* pour *vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs*? La peine *quelconque*, l'amende même dont il a été frappé — pour une faute souvent rémissible, peut-être rachetée depuis, — l'a marqué d'une tache indélébile.

Veut-il, à dix huit ans, contracter un engagement volontaire dans l'armée active, il ne peut le faire (art. 59 de la loi du 15 juillet 1889) que pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique, où il est soumis à une corruption presque fatale? Lors de son passage dans la réserve, il accomplit en temps de paix, conformément à l'article 48 de la loi du 15 juillet 1889, ses périodes d'exercices dans des compagnies *spécialement désignées à cet effet*.

(1) *Actes du Congrès de Saint-Petersbourg*, tome I<sup>er</sup>. — *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1890, p. 895.

(2) M. Herbet. Le Congrès et l'Exposition spéciale de Saint-Petersbourg (nos du *Journal officiel* des 10 et 11 septembre 1890).

A sa sortie du régiment, eût-il mérité et obtenu un certificat de bonne conduite (1), tous les administrateurs des sociétés de patronage savent qu'il se heurte à toutes sortes de difficultés, s'il postule un emploi. Presque partout, l'extrait du casier judiciaire, dont la production est exigée, fait obstacle à son admission ou entrave son avancement. L'unique et peut-être très légère condamnation, qu'il a encourue, le voue, pour quelque temps tout au moins, à une existence misérable et périlleuse.

A ce regrettable état de choses, aucun remède, aucun adoucissement n'a été porté par la loi du 26 mars 1891 contre l'attente et la pensée certaine de celui dont le nom lui a été si justement donné (2).

Aux termes de l'article 2, *la suspension de la peine ne comprend pas les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation*. Après avoir consulté M. le Garde des sceaux sur l'interprétation dont ce texte est susceptible, M. le Ministre de la guerre a assimilé à une incapacité l'interdiction de servir autrement que dans les bataillons d'Afrique. M. de Freycinet estime que, si la peine prononcée contre le mineur est conditionnelle, la condamnation est réelle pendant le délai de cinq ans à dater du jugement. En conséquence, *guidé par un scrupule d'honneur et de délicatesse militaire* (l'expression est de lui), il a déclaré (3) que le condamné, à qui était refusé l'exercice de ses droits civiques et électoraux, était atteint dans ses droits militaires et qu'il ne pouvait pas figurer dans les rangs de l'armée au même titre que les jeunes gens dont le passé était intact.

A deux reprises, le 12 avril et le 1<sup>er</sup> juillet 1892, le Sénat a ratifié la décision ministérielle. Il est à craindre qu'un certain temps ne s'écoule encore avant que les assemblées législatives ne se rallient à la mesure de justice et de préservation sociale, encore plus que d'humanité, dont M. Bérenger a été le très autorisé et éloquent promoteur.

Supposez, au contraire, que le mineur de seize ans ait été *acquitté comme ayant agi sans discernement*, l'engagement militaire est la suite naturelle, facile et logique de la discipline correctionnelle. Plus tard, est aisé pour lui l'accès des compagnies de chemins de fer, des administrations publiques, telles que les Douanes, les Octrois, les Postes et Télégraphes, etc...

(1) M. Rivière.

(2) M. Bérenger.

(3) *Journal officiel* du 13 avril 1892. — Sénat, séance du 12 avril 1892.

Il est de l'intérêt général de reculer jusqu'à dix-huit ans l'époque de la majorité pénale. Il y aurait d'autant moins d'inconvénient à le faire que le juge, n'étant pas enchaîné par la règle nouvelle, aurait seulement la faculté de restreindre le nombre des malheureux qu'une peine doit perdre parfois irrévocablement.

Le système, que j'ai essayé de résumer, compte M. le professeur Joly parmi ses adversaires les plus déterminés et les plus redoutables. Ce savant criminaliste y oppose une fin de non-recevoir absolue, fondée sur un fait indéniable : *le développement de plus en plus précoce des facultés sociales de la jeunesse*.

Cette constatation n'a pas été faite seulement en France; le même phénomène a été vérifié aux États-Unis (1) et en Europe, dans toutes les contrées, où depuis quelque quarante ans, une sorte de défaveur s'attache à l'agriculture, sous prétexte qu'elle ne serait pas suffisamment rémunératrice.

Dans notre pays, l'industrie du sol traverse une crise qui ne paraît pas près de finir.

La population agricole diminue d'une année à l'autre. En 1860 elle formait un peu plus de la moitié de la population totale. De 54 p. 100, elle est tombée actuellement à 37. Certains villages ont perdu progressivement un cinquième, un quart et même un tiers de leurs habitants. Par suite de cette émigration de deux millions d'âmes, la surface des terres incultes a augmenté; la valeur de la propriété foncière aurait décré d'environ vingt-cinq milliards, et l'abondance de la main-d'œuvre dans l'usine y a déterminé un excès de production entraînant dans certains endroits, par la force même des choses, l'avisement des salaires, le chômage et la grève (2).

Les campagnes sont donc délaissées par une partie des générations nouvelles que séduit et captive l'attrait de la ville. Là, l'existence est plus animée et semble plus agréable; le travail y est plus largement rétribué, et l'aisance, dont jouissent certains, excite l'envie et les appétits de presque tous. Là, la décadence de l'apprentissage relâche les liens qui maintenaient jadis l'adolescent. Là encore se sont multipliés presque à l'infini les petits métiers faciles, vite appris, vite lucratifs. Or, l'argent trop rapidement acquis profite rarement. L'épargne est le fruit du labeur.

(1) M. le Dr Wines.

(2) *Journal officiel* du 28 mars 1893. Sénat, séance du 27 mars 1893, discours de M. Darbot.

Dans le nouveau monde, comme dans l'ancien, les mêmes causes ont engendré les mêmes effets. Partout, l'accroissement des milieux urbains au détriment des milieux ruraux, et peut-être aussi, ajoute M. Joly, la diffusion de l'enseignement primaire, en hâtant la précocité de l'enfant, l'ont engagé et précipité dans la voie du mal. Le crime semble s'être porté dans ces dernières années du côté de la jeunesse. La précocité est une des marques caractéristiques (1) et un des traits douloureux de notre temps. C'est dans la rue que la plupart des malfaiteurs font leur stage et qu'ils débutent. Or chacun de nous a constaté combien les enfants arrivent jeunes sur la voie publique. Aujourd'hui, le vice cynique n'attend pas le nombre des années. On voit, par exemple, s'abaisser à quatorze et à quinze ans l'âge des garçons vivant de la prostitution des filles (2).

Fournir au magistrat la possibilité d'affranchir de toute punition des souteneurs de dix-sept ans, même quand ils ne sont que voleurs et ne sont pas encore passés assassins, ce serait, affirme M. Joly, braver l'opinion des honnêtes gens, et, en France particulièrement, soulever la protestation indignée de la conscience publique.

A cela, on peut répondre qu'il convient de ne pas généraliser ce qui n'est encore dans certains départements qu'une trop large exception. Les campagnes ne sont pas désertes, et les enfants qui grandissent loin des villes et des centres miniers et industriels sont en nombre considérable. Or, ceux qui échappent à l'influence parfois pernicieuse du milieu urbain, conservent d'ordinaire les défauts propres à leur âge : l'imprévoyance, la crédulité, le manque de réflexion. Quelques-uns même ne les perdent qu'assez tardivement. En tout cas si les mineurs quels qu'ils soient, urbains ou ruraux, ont communément à seize ans l'intelligence de leurs actions et la conscience du bien et du mal, ils n'ont à coup sûr que le discernement que comporte un âge encore bien tendre. Ils ont l'esprit assez lucide pour comprendre le crime, mais non pour en calculer les suites et les périls. Comme l'a dit si justement M. Puibaraud, leur perversité n'est pas doublée de l'expérience de la vie (3).

On peut dès lors se demander si, étant donnée la ligne de dé-

(1) M. le Dr Théophile Roussel.

(2) Enquête de 1884, déposition du Préfet de police.

(3) La responsabilité des enfants. *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1893.

marcation tracée par l'article 66 du Code Pénal, la peine est toujours proportionnée à l'imputabilité de l'agent.

Comme l'a remarqué Rossi (1), en cherchant à déterminer le point de séparation entre l'âge favorisé par la présomption d'irresponsabilité et celui sur lequel pèse la présomption contraire, il y a lieu d'étendre la première période un peu au delà de la limite indiquée par l'observation et la statistique. L'âge, à lui seul, ne constitue pas une donnée unique, absolue, fatale.

La règle fixée par la loi n'est pas l'expression d'une vérité reconnue de tous. Elle n'est en réalité qu'une formule générale tirée d'un certain nombre de cas particuliers (2). Dès lors le législateur a le devoir strict de laisser les chances d'erreur du côté de la présomption favorable. Qu'importe au fond, si, en vertu des articles 67, 68 et 69 du Code Pénal, un châtement inférieur à la peine ordinaire est infligé à quelques jeunes gens? Ce serait, au contraire, une chose déplorable et irréparable qu'un jugement flétrissant injustement toute leur vie et frappant de la peine réservée au crime les égarements passagers et irréfléchis de l'adolescence.

C'est sous l'influence de ces considérations que la majorité pénale a été fixée :

A dix-huit ans, en Espagne, en Allemagne, en Danemark, et dans les cantons de Bâle, de Vaud et de Neuchâtel et par le projet autrichien.

A vingt ans dans le canton du Tessin, par le code de Russie modifié par la loi du 27 octobre 1881, par le projet russe et par le code de la république de Saint-Marin ;

A vingt-trois ans en réalité dans le canton du Valais.

M. Lacoïnta, à qui j'emprunte ces indications, a remarqué (3) avec raison que le rapprochement des législations atteste, quant à l'époque où la question de discernement ne se pose plus, des divergences sans relation aucune avec les climats. Ainsi, au point de vue pénal, on est majeur à quinze ans en Suède, alors qu'en Espagne on ne l'est qu'à dix-huit ans.

Les partisans du maintien du *statu quo* en France objecteront certainement qu'il y a lieu de ne pas aggraver la contradiction existant déjà entre le Code Pénal et le Code Civil.

(1) *Traité de droit pénal*.

(2) Chauveau et Faustin Hélie, tome Ier. — *Théorie du Code Pénal*.

(3) Introduction au Code Pénal d'Italie. — *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1892, p. 159.

Lorsqu'il a atteint quinze ans révolus, le mineur peut être émancipé par son père, ou, à défaut du père, par sa mère (art. 477 du Code Civil). A seize ans, il peut donner par testament la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer (art. 904 du Code Civil). Ainsi, celui-là même que la loi civile estime notamment capable de passer les baux dont la durée n'excèdera pas neuf ans, de recevoir ses revenus, d'en donner décharge et de faire tous les actes n'étant que de pure administration (art. 481 du Code Civil), est présumé par la loi pénale n'avoir pas la connaissance nécessaire à l'appréciation de ce qui est licite ou défendu. N'y-a-t-il pas là une anomalie bien singulière ?

En allant au fond des choses, on constate qu'elle est plus apparente que réelle. Le défaut de discernement n'est pas la conséquence obligée de l'âge. Les mineurs, dont l'intelligence est manifeste et dont le sens est droit, concilient l'antinomie. Leur capacité civile garantit et prouve leur responsabilité pénale. Ainsi, par exemple, la femme mariée mineure de seize ans (art. 144 du Code Civil) ne peut invoquer le bénéfice de l'article 66, car sa capacité pour le mariage exclut l'idée que cette inculpée ait agi sans discernement. A cet égard, la jurisprudence est certaine (1).

« Autant il est sage, a dit excellemment M. Guillot, de se montrer indulgent pour celui qui peut être ramené au bien, autant il importe de paraître sévère envers ceux dont la perversité précoce enlève tout espoir d'amendement. Cette fermeté est surtout nécessaire à une époque où les crimes les plus effroyables sont commis par des enfants. »

Je m'associe sans réserve à ces paroles de notre cher et très éminent Secrétaire général. Elles résument en quelque sorte toute mon argumentation.

La latitude, laissée au juge par les articles 67, 68 et 69 du Code Pénal, est de nature à rassurer pleinement quiconque a le souci de la défense sociale. Chargé d'arrêter le flot montant de méfaits dont s'élève l'opinion publique, le magistrat est suffisamment armé pour frapper comme il convient ceux qui, mûrs pour le crime, sont mûrs aussi pour la répression pénale. En engageant le législateur à reporter à dix-huit ans accomplis l'époque de la majorité pénale, ce n'est pas à un acte de faiblesse qu'on le convie, c'est à une mesure fondée sur l'expérience, sur la justice et la

(1) *J. G. Adultère*, 117.

raison. « Sauvez l'enfant, et il y aura moins d'hommes à corriger ou à punir (1). » En prolongeant de deux années la période pendant laquelle l'inculpé peut être déclaré avoir agi sans discernement, on le soustrait jusqu'à l'âge de dix-huit ans, s'il est détenu dans certaines prisons, à l'action corruptrice de quelques-uns des condamnés adultes et à la souillure que trop souvent lui communique actuellement leur contact immédiat.

Enfin on laisse ouverts devant lui, chaque fois qu'il n'en sera point indigne, les rangs de l'armée où, sous une mâle discipline, lui sont enseignés l'honneur, la solidarité humaine, l'amour de la France. Au régiment, à l'exemple de presque tous ses camarades, riches ou pauvres, instruits ou ignorants, il devient un citoyen pénétré de ses devoirs, un soldat qui aime son fusil (2). Dans ce milieu sain et moralisant, à l'ombre du drapeau, symbole glorieux de la patrie, il voit nettement le chemin où, hardiment et la tête haute, marchent tous les honnêtes gens.

Après avoir exonéré des poursuites pénales l'enfant n'ayant pas dix ans révolus au moment de l'infraction, la commission de revision du Code Pénal, qui siège actuellement à la Chancellerie, a suivi, sans s'en écarter, la doctrine du Code de 1810 en ce qui concerne les individus âgés de plus de seize ans; elle a considéré qu'ils sont entrés dans la période de la pleine responsabilité pénale (3). Cette décision crée un préjugé propre à impressionner sérieusement les Assemblées législatives appelées à statuer en dernier ressort. Les choses ne sont donc pas entières. Le sort que le Comité réserve à la proposition, dont il est aujourd'hui saisi, emprunte aux circonstances une importance toute particulière.

Sous le bénéfice de ces observations, j'ai l'honneur de lui présenter le projet de résolution suivant :

Le Comité émet le vœu :

Qu'il y a lieu de prolonger, d'une manière générale, jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, le bénéfice de l'article 66 du Code Pénal.

H. LEFUEL,

*substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.*

(1) Randall.

(2) M. Ernest Lavisse.

(3) Rapport de M. le substitut Bomboy, secrétaire de la Commission de revision du Code Pénal. — *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1893, p. 198.